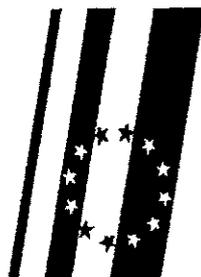


Référence Publication
Registre Actes Publiés P.M
N° 024/2015
Le Chef de police

Le 19/03/2015

P/0



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Consultation sur place :

Mairie – Accueil – 46 avenue de Gameville – 31650 Saint Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi : 8h30-12h et 13h30-17h30 et le vendredi : 8h30-12h et 13h30-16h30

N° 108-Période du 1^{er} FEVRIER au 28 FEVRIER 2015

DECISIONS



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature du marché « Achat de produits
d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu la Convention portant création d'un groupement de commandes en vue de participer à l'achat de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage, signée le 14 septembre 2014 par la Commune de St Orens de Gameville, désignant la Communauté Urbaine Toulouse Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le coordonnateur du groupement,

DECIDE S/N° 09-2015

ARTICLE 1

De signer, tel qu'il a été attribué par le coordonnateur du groupement, le marché « Achat de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage », avec les attributaires suivants :

- Pour le lot 1 « produits d'entretien divers, plastiques ménagers et accessoires » : **PROCIM**, pour un montant minimum annuel de 3 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT.
- Pour le lot 2 « produits d'entretien jetables » : **GRUPE PIERRE LE GOFF SUD OUEST**, pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT.
- Pour le lot 3 « microfibres » : **GRUPE PIERRE LE GOFF SUD OUEST**, pour un montant minimum annuel de 200 € HT et un montant maximum annuel de 4 000 € HT.
- Pour le lot 4 « produits de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel de restauration » : **DIFOTEL**, pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT et un montant maximum annuel de 10 000 € HT.

Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de un an, reconductible deux fois pour la même durée.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 20 janvier 2015

Par délégation du Conseil Municipal,

Madame le Maire
Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le 10 février 2015



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Conférence Claude Maillet

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

VU l'arrêté de subdélégation n° 23088 en date du 18 avril 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain MASSA pour les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés.

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville en direction du livre et de la lecture, et le projet régulier de manifestations culturelles de la Bibliothèque Municipale, ainsi que la décision de programmation d'un cycle de Conférences

DECIDE S/N°10/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec Claude Maillet, une convention pour l'organisation d'une conférence le mercredi 4 février 2015 à 19h à la Bibliothèque municipale.

ARTICLE 2

Claude Maillet assure cette intervention à titre gratuit. Un défraiement de soixante-dix euros (70€) sera versé pour frais de déplacements.

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une note de frais et d'un RIB, fourni par le prestataire à la fin de la prestation.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 30.01.2015

Par délégation du Conseil Municipal
Par subdélégation de signature de Madame le Maire,
Monsieur Alain MASSA

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : Néant
Et après transmission en préfecture le : 03.02.2015

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Conférence Claude Maillet - 4 février 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1) Claude Maillet
IM2
22 avenue Joseph Le Brix
31500 TOULOUSE
Désignée ici « le prestataire ».

Et

- 2) La Commune de Saint-Orens de Gameville – Bibliothèque municipale
Représentée par Madame Dominique FAURE en sa qualité de Maire et en vertu de la décision n°10/2015 - Licences d'entrepreneur de spectacle : n°2-1078608 et n°3-1078609
46, Avenue de Gameville - 31650 Saint-Orens
Désignée ici « le contractant ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

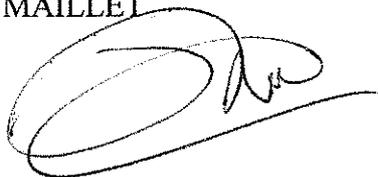
- 1) Dans le cadre des « Conférences » organisés par la Bibliothèque Municipale, Claude Maillet interviendra le mercredi 4 février 2015 à 19h.
- 2) Claude Maillet assure cette intervention à titre gratuit. Cependant, le contractant s'engage à indemniser ses frais de déplacements à hauteur de soixante-dix euros (70€) TTC. Le règlement est effectué par mandat administratif sur présentation d'une note de frais et d'un RIB.

La bibliothèque municipale de Saint-Orens de Gameville s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour réussir la rencontre.

- 3) Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et aucune des deux parties ne pourra prétendre au versement de dommages et intérêts ou d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure pour les deux parties

Fait à Saint-Orens, le 30.01.2015

LE PRESTATAIRE
Claude MAILLET



LE CONTRACTANT
Par délégation du Conseil Municipal
Par subdélégation de signature de Madame le Maire
Alain MASSA





**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

4^{ème} alinéa

Lecture Atelier Marionnettes

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

VU l'arrêté de subdélégation n° 23088 en date du 18 avril 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain MASSA pour les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés.

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville en direction de la jeunesse et le projet régulier de manifestations culturelles de la Bibliothèque Municipale, une manifestation autour de la marionnette est organisée par la Bibliothèque Municipale en février – mars 2015, comprenant exposition, atelier de création, lecture spectacle et médiations.

DECIDE S/N°11/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec l'association Odradek- Cie Pupella-Noguès, un contrat de prestation de services pour organiser

- Un atelier de création de marionnettes, le mercredi 18 février 2015 à 14h30
- Une lecture marionnettique, le mercredi 22 avril 2015 à 10h30

ARTICLE 2

Le coût de la prestation comprend :

- Forfait cession 1 lecture et 1 atelier : 600 € (six cent euros)
- coût du matériel

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB., fournis par le prestataire à la fin de la prestation.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le *9 février 2015*

Par délégation du Conseil Municipal
Par subdélégation de signature de Madame le Maire,
Monsieur Alain MASSA



Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : *10/02/2015*

Et après transmission en préfecture le : *11/02/2015*

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION De Lecture-Atelier Marionnettes
(Article 279. b. bis du CGI)**

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : Association ODRADEK - Cie Pupella - Noguès
Siret : 351 960 480 0022
APE : 9001Z
Licence N° : 2-1035 555
Adresse : 46 Chemin des Rosiers 31130 Quint-
Fonsegrives
Téléphone : 05 61 83 59 26
Représentée par : Madame Joëlle Noguès en qualité de
Directrice Artistique

Ci-après dénommée **le producteur** d'une part,

Et

Raison sociale du cocontractant : Commune de Saint-Orens de Gameville

N° Siret : 213 105 067 000 10
APE : 8411Z
Licence N° : 2-1078608 et 3-1078609

Adresse : 46 avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de
Gameville

Téléphone : 05.61.39.27.39
Mail : mariechristine.castel@mairie-saint-orens.fr

Représentée par : Madame Dominique Faure en qualité de Maire

Ci-après dénommée **l'organisateur** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A - Le producteur dispose du droit d'exploitation de l'atelier et du spectacle suivants,
pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur représentation:

Atelier de création de marionnettes

A partir de 6/7 ans.

Avec Giorgio Pupella, comédien marionnettiste

C'est l'histoire d'une histoire - Lecture marionnettique

A partir de 3 ans.

Metteur en scène : Joëlle Noguès

Avec Gêrôme Agostini

B - L'organisateur s'est assuré de la disposition de la Bibliothèque municipale - Espace
culturel Altigone, Place Jean Bellières 31650 Saint-Orens de Gameville dans laquelle aura
lieu l'atelier et la représentation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet

Le **producteur** s'engage à animer **1** atelier de création de marionnettes dans les conditions définies ci-après et le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de spectacle le :

Mercredi 18 février 2015 à 14h30 (durée 3h)

Le **producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de spectacle, **1** représentation du spectacle précité, le :

Mercredi 22 avril 2015 à 10h30

Article II - Obligations du producteur

Le **producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le **producteur** en assurera le transport aller-retour.

Le producteur sera à même de fournir les éléments techniques du spectacle un mois avant la première représentation.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'**organisateur** fournira les lieux de l'atelier et de la de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'accueil du **producteur** et au service de l'atelier et des représentations. Il mettra à disposition gracieusement le matériel sollicité au préalable par le **producteur** nécessaire à la réalisation de la prestation dans la limite des moyens dont elle dispose.

L'**organisateur** s'engage à verser l'intégralité des sommes mentionnées à l'art. V, dans le cas d'une annulation des représentations dues à un non - respect des conditions techniques.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'**organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **producteur**.

Article IV – Jauge

Le nombre de participants à l'atelier sera limité à 12 personnes, ou moins selon les normes de sécurité définies par l'**organisateur**.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 40 personnes, ou moins selon les normes de sécurité définies par l'**organisateur**.

Article V - Prix hébergement et défraiements

L'**organisateur** s'engage à verser au **producteur** en contrepartie de la présente

cession, et sur présentation de factures les sommes suivantes :

Forfait cession 1 lecture et 1 atelier : **600 €** (six cents euros)

Matériel :

- 12 cartons-plume 50x65 cm
- 12 feuilles de Canson noir cartonné 24x32 cm
- 12 papiers calques transparents 50x65cm
- 12 Crayons blanc
- 12 Fils de fer
- 3 rouleaux de Scotch

Remboursement sur présentation des factures

1 paire de ciseaux et une lampe torche par

participant

TOTAL : 600 € (six cent euros) + coût du matériel

Article VI - Montage, démontage, répétitions

L'organisateur tiendra les lieux de l'atelier et de la représentation à la disposition du producteur.

L'installation pour l'atelier aura lieu le mercredi 18 février 2015 à partir de 14h30 (horaire à confirmer auprès du personnel de la médiathèque) et le démontage aura lieu à l'issue de l'atelier.

L'installation de la représentation aura lieu le 22 avril à partir de 9h30 (horaire à confirmer auprès du personnel du Centre culturel Altigone) et le démontage aura lieu à l'issue de la représentation.

Article VII - Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'atelier et du spectacle dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement-diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article IX – Règlement de la prestation

Le règlement des sommes dues au producteur (CF.art.V) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation et sur présentation de la facture.

Article X - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

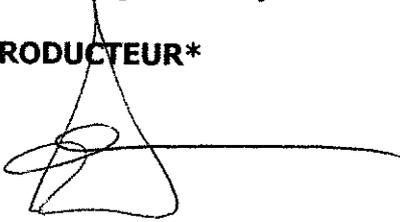
Article XI - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territoriaux mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires originaux

à Quint-Fonsegrives le 8 janvier 2015

LE PRODUCTEUR*



à Saint-Orens, le 12/02/15

L'ORGANISATEUR*

lu et approuvé


*faire précéder de la mention lu et approuvé



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
24° ALINEA**

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION GTP 31

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 24 autorisant le maire, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Mme le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT l'adhésion de la commune à l'association Groupement Général des Transporteurs Publics de la Haute-Garonne et l'intérêt qu'il y a à renouveler cette adhésion,

DECIDE S/N° 12/2015

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2015 l'adhésion de la Commune à l'association Groupement Général des Transporteurs Publics de la Haute-Garonne et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 500 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le

05 FEV. 2015

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Mme Dominique Faure

06 FEV. 2015

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
Téléphone : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature du marché
« Travaux d'aménagement d'un parking »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour « les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés » et pour « les bons de commandes des marchés fractionnés à bons de commande ».

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le service,

DECIDE S/N°013-2015

ARTICLE 1

D'accepter l'offre économiquement la plus avantageuse pour le marché « Travaux d'aménagement d'un parking », à savoir l'offre de base formulée par la société EIFFAGE TP, pour un montant de 12 458.40 € TTC.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 2 février 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Alain MASSA
Premier Adjoint



Finances et
Ressources Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le 10 février 2015



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE
NAZAN

Concession n° : 2015001
Emplacement : H/8

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par M. REVERSAT Alain (Concessionnaire)
demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 7 rue de Mirande, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 14/2015

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. REVERSAT Alain (Concessionnaire) et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale :

une CONCESSION PERPÉTUELLE

à compter du 26 janvier 2015.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 2210,00 €.

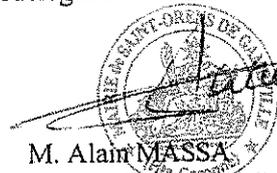
Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 2 février 2015

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire



M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources
Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06/02/2015
Et publication, affichage ou notification le



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 2015002

Emplacement : P/13

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par Mme ZANON Yvonne (Concessionnaire) demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 37 Avenue Du Coustou, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 15/2015

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme ZANON Yvonne (Concessionnaire) et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Restreinte :

une CONCESSION TRENTENAIRE

à compter du 30 janvier 2015.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de 1504,00 €.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 2 février 2015

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire


M. Alain MASSA

Adjoint au Maire aux finances et Ressources
Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06/02/15
Et publication, affichage ou notification le

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
24° alinéa

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION PLANTE & CITE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre (alinéa 24)

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à l'association PLANTE & CITE afin de bénéficier des services qu'elle propose,

DECIDE S/N°16/2015

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2015 l'adhésion de la Commune à l'association PLANTE & CITE et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 515,00 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 05.03.2015

Par délégation du Conseil,
Madame le Maire

Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 05/03/2015
Et publication, affichage ou notification le

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature du marché
« Acquisition de carburants »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu la Convention portant création d'un groupement de commandes en vue de participer à l'achat de carburants par cartes accréditives, signée par la Commune de St Orens de Gameville et par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), désignant la Commune de St Orens de Gameville comme coordonnateur du groupement de commandes.

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 2 février 2015,

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché « acquisition de carburants »,

DECIDE S/N° 017-2015

ARTICLE 1

De signer le marché « Acquisition de carburants » avec les attributaires suivants :

- Pour le lot 1 « Fourniture de carburant par cartes d'achat » : SIPLEC, pour un montant maximum annuel TTC de 107 000 € (100 000 € pour la Commune et 7 000 € pour le CCAS).
- Pour le lot 2 « Fourniture de fioul domestique et de gazole non routier en cuve » : DYNEFF, pour un montant maximum annuel TTC de 7 000 € (pour la Commune uniquement).

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans, à compter du 5 mars 2015.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 03 février 2015

Par délégation du Conseil Municipal,

Madame le Maire
Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le 11 février 2015



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Exposition Marionnettes

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

VU l'arrêté de subdélégation n° 23088 en date du 18 avril 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain MASSA pour les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés.

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville en direction de la jeunesse et le projet régulier de manifestations culturelles de la Bibliothèque Municipale, une manifestation autour de la marionnette est organisée par la Bibliothèque Municipale en février – mars 2015, comprenant exposition, atelier de création, lecture spectacle et médiations.

DECIDE S/N°18/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec Christian Armengaud une convention pour la mise à disposition et l'animation d'une exposition de marionnettes du 16 février au 30 avril.

ARTICLE 2

Christian Armengaud propose cette mise à disposition et ses interventions à titre gratuit.

Un défraiement de quatre cent euros (400€) sera versé pour frais de déplacements et frais de repas.

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une note et d'un RIB, fournis par le prestataire à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 9 février 2015

Par délégation du Conseil Municipal

Par subdélégation de signature de Madame le Maire,
Monsieur Alain MASSA



Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : *Néant*
Et après transmission en préfecture le : *11/02/2015*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Exposition Marionnettes - 16 février-30 avril 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1) Christian Armengaud
12, rue Brossolette
31400 Toulouse

Désignée ici « le cocontractant ».

Et

- 2) La Commune de Saint-Orens de Gameville – Bibliothèque municipale
Représentée par Madame Dominique FAURE en sa qualité de Maire et en vertu de la
décision n°18/2015 - Licences d'entrepreneur de spectacle : n°2-1078608 et n°3-1078609
46, Avenue de Gameville - 31650 Saint-Orens
Désignée ici « le contractant ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- 1) Dans le cadre du projet régulier de ses manifestations culturelles, la Bibliothèque municipale propose une animation autour de la marionnette en février-mars, comprenant exposition avec visites commentées, atelier de création, lecture, spectacle.
- 2) Christian Armengaud propose la mise à disposition d'une exposition de marionnettes ainsi que diverses visites commentées.

Il assurera :

- Accrochage de cette exposition le 17 février + Décrochage, fin avril date à préciser
- Visites commentées tout public les 11 mars et 16 avril
- Visites commentées en direction des scolaires, dates à convenir

Cette mise à disposition d'exposition et ces interventions sont effectuées à titre gratuit. Cependant, le contractant s'engage à l'indemniser (frais de déplacements et frais de repas) à hauteur de quatre cent euros (400€) TTC.

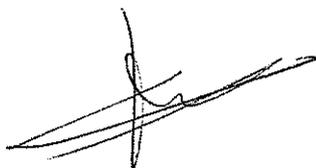
Le règlement est effectué par mandat administratif sur présentation d'une note de frais et d'un RIB.

La bibliothèque municipale de Saint-Orens de Gameville s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour réussir la rencontre.

- 3) Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et aucune des deux parties ne pourra prétendre au versement de dommages et intérêts ou d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure pour les deux parties

Fait à Saint-Orens, le *9 février 2015*

LE COCONTRACTANT
Christian Armengaud



LE CONTRACTANT
Par délégation du Conseil Municipal
Par subdélégation de signature de Madame le Maire
Alain MASSA



VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature de l'avenant n°1 au lot 4 « petit matériel hôtelier » du marché « Achat d'articles de vaisselle et de matériel de cuisine »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 6ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 19-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au lot 4 « petit matériel hôtelier » du marché « achat d'articles de vaisselle et de matériel de cuisine », portant le montant maximum annuel à 2 500 € HT (au lieu de 900 € HT, comme initialement prévu dans le marché).

Pour ce lot, le montant maximum pour la durée totale du marché est de 7 500 € HT.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 2

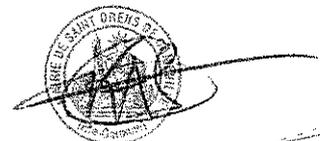
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 11 février 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le 11 février 2015

Affaires sociales - logement et
Commande publique



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
24° ALINEA**

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION ANDES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 24 autorisant le maire, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VU la délibération en date du 27 mars 2012 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT

DECIDE S/N° 20/2015

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2015 l'adhésion de la Commune à l'association ANDES et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 220.00 €.

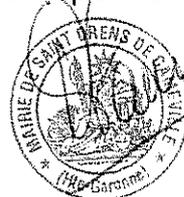
ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 13 février 2015,

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Mme Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature du marché « Raccordement en fibre
optique de la Cuisine Centrale au Centre Technique
Municipal »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour « les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés » et pour « les bons de commandes des marchés fractionnés à bons de commande ».

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le service,

DECIDE S/N° 21-2015

ARTICLE 1

D'accepter l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le marché « Raccordement en fibre optique de la Cuisine Centrale au Centre Technique Municipal », à savoir celle formulée par la société EMB, pour un montant de 6 052,50 € TTC.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 18 février 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Alain MASSA
Premier Adjoint



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le 26 février 2015

Finances et
Ressources Humaines

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
24° alinéa

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre (alinéa 24)

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à l'association ARBRES & PAYSAGES D'AUTAN afin de bénéficier des services qu'elle propose,

DECIDE S/N°22/2015

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2015 l'adhésion de la Commune à l'association ARBRES & PAYSAGES D'AUTAN et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 400,00 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 05.03.2015

Par délégation du Conseil,
Madame le Maire,

Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 05/03/2015,
Et publication, affichage ou notification le

VILLE DE ST ORENS

DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 24ème Alinéa

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A FSM

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 24 autorisant le maire, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT l'adhésion de la commune à la Fédération des Sociétés de Musiques (FSM) et l'intérêt de la renouveler pour l'année 2015.

DECIDE S/N° 23 -2015

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2015 l'adhésion de la Commune à FSM (Fédération des Sociétés de Musiques), et de payer la cotisation annuelle correspondante.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 24 Février 2015.

Par délégation du Conseil,
Madame Le Maire
Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

ARRETES

Demande déposée le 02/01/2015	
Par :	Madame REVERDI Stéphanie
Demeurant à :	25 AVENUE ARMAND LEYGUE 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Edifier un garage
Sur un terrain sis à :	25 AVENUE ARMAND LEYGUE BM 71

N° PC 031 506 15 00001

Surface de plancher
créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,
- Vu la surface de plancher existante conservée de 101 m²,
- Vu l'avis en date du 21/01/2015 de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions,
- Vu l'avis en date du 27/01/2015 du Service Etudes et Développement du Pôle sud-est de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, assorti de prescriptions,

ARRETE N° 23 905

- ARTICLE 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par les services consultés susvisés devront être respectées.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (Communauté Urbaine Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

Le 11 : 2015

Pour le Maire
Par délégation



Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

Demande déposée le 06/01/2015	
Par :	Monsieur DESCOINS Olivier
Demeurant à :	9 RUE DE FONDARGENT 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Réaliser l'extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	9 RUE DE FONDARGENT BV 51

N° PC 031 506 15 00002

Surface de plancher
créée : 16 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu la surface de plancher existante conservée de 187 m²,

Vu l'avis en date du 27/01/2015 de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions,

ARRETE N° 23 911

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (Communauté Urbaine Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne. La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le

Pour le Maire
Par délégation



Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.



Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT
L'UTILISATION DES TERRAINS ENGAZONNES
DE FOOTBALL ET DE RUGBY**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE- GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212-1,

VU le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur tous les terrains engazonnés du complexe municipal de la commune (rue des Sports) et le terrain Armelle Auclair (chemin de Monfalcou) en raison des fortes chutes de neige,

ARRETE S/N° 23913

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés sera interdite pour les matches et les entraînements, en raison de la fragilité structurelle de la pelouse suite aux mauvaises conditions climatiques,
du jeudi 05 février 2015 – 12h00
au Dimanche 08 février 2015 – 23h00

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS-DE GAMEVILLE.

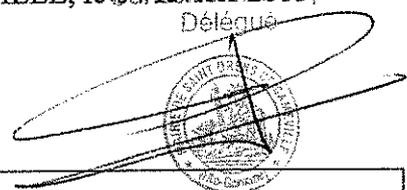
ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général de la Mairie de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
Monsieur le Président du Blagnac Saint-Orens Rugby Féminin,
MM les Gardiens de la Police Municipale de la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le **04 février 2015**

André PUIS
Délégué



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
Et publication, affichage ou notification le : 05/02/2015

Sports

Demande déposée le 26/01/2015	
Par :	SCCV GREZES
Demeurant à :	272 ROUTE DE LAUNAGUET 31200 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur MERZ Mickaël
Pour :	Edifier un ensemble d'habitat intermédiaire.
Sur un terrain sis à :	ZAC DE TUCARD Hot B6 BD°65p

N° PC 031 506 14 00026 T01	
Surface de plancher créée :	1440 m ²
Nb de logements :	22
Nb de bâtiments :	1
Destination :	Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu le complément de dossier déposé le 25/02/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1400026 délivré le 03/10/2014 au bénéfice de la SARL SPORTING FINANCES représentée par Monsieur MERZ Michaël,

Vu l'accord en date du 26/01/2015 de la SARL SPORTING FINANCES représentée par Monsieur MERZ Mickaël titulaire du permis de construire, autorisant la SCCV GREZES représentée par Monsieur MERZ Michaël, à déposer la demande de transfert du permis de construire susvisé,

ARRETE N° 23 919

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé délivré au bénéfice de la SARL SPORTING FINANCES représentée par Monsieur MERZ Michaël, est TRANSFERE au bénéfice de la SCCV GREZES représentée par Monsieur MERZ Michaël.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le

10 Mars 2013

Madame le Maire



Dominique FAURE

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territo. i.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

.../...

Demande déposée le 03/02/2015

N° PC 031 506 14 00001 T01

Par :	SCI SAINT ORENS
Demeurant à :	29 BOULEVARD GABRIËLE KOENIGS, BP 23148 31027 TOULOUSE CEDEX 3
Représenté par :	Monsieur COLTAT Jean-Paul
Pour :	Edifier trois bâtiments collectifs et 7 maisons mitoyennes
Sur un terrain sis à :	ZAC DE TUCARD LOT B4b BD 24p, BD 26p, BD 27p

Surface de plancher

créée : 2853 m²

Nb de logements : 41

Nb de bâtiments : 10

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1400001 délivré le 21/03/2014 au bénéfice de la SA HLM LES CHALETS représentée par Monsieur COLTAT Jean-Paul,

Vu l'accord en date du 26/01/2015 de la SA HLM LES CHALETS représentée par Monsieur COLTAT Jean-Paul titulaire du permis de construire, autorisant la SCI SAINT ORENS représentée par Monsieur COLTAT Jean-Paul, à déposer la demande de transfert du permis de construire susvisé,

ARRETE N° 23 920

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé délivré au bénéfice de la SA HLM LES CHALETS représentée par Monsieur COLTAT Jean-Paul, est TRANSFERE au bénéfice de la SCI SAINT ORENS représentée par Monsieur COLTAT Jean-Paul.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

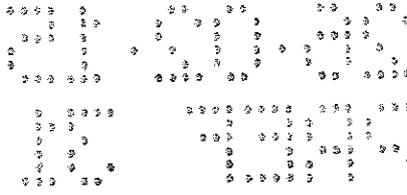
La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le 23 FEV. 2015



Pour le Maire
Par délégation

Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 31/10/2014

N°AT 031 506 14 00024

Par :	LA BOITE AUX ENFANTS
Représenté par :	Monsieur LE JARIEL GAËTAN
Pour :	Aménager un parc d'attraction thématique à l'enseigne « GULLI PARC »
Sur un terrain sis à :	5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS Galerie marchande du Centre Commercial Saint-Orens SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**CATEGORIE : 1ère
TYPE : M**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18/12/2014, reçu le 23/12/2014;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 16/12/2014, reçu le 02/01/2015 ;

ARRETE N°23921

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 06/02/2015

Pour le Maire
Par délégation


Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

.../...



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT
L'UTILISATION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE- GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212-1,

VU le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur le terrain Synthétique du complexe Gustave Plantade de la commune (rue des Sports) en raison des fortes chutes de neige,

ARRETE S/N° 23923

ARTICLE 1

L'utilisation sera interdite pour les matches et les entraînements, en raison de la fragilité structurelle de la pelouse suite aux mauvaises conditions climatiques,

du Vendredi 06 février 2015 – 12h00

au Dimanche 08 février 2015 – 23h00

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS-DE GAMEVILLE.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général de la Mairie de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,

Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,

Monsieur le Président du Blagnac Saint-Orens Rugby Féminin,

MM les Gardiens de la Police Municipale de la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 06 février 2015

Andre PUIS

Conseiller Municipal
Délégué



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Et publication, affichage ou notification le : 06/02/2015

Sports

**VILLE DE STORENS
DE GAMEVILLE**



Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DU FORUM DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 92-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, 5^{ème} adjoint au maire, portant le numéro 23059 du 14 avril 2014,

VU l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du « Forum de l'Emploi et de la Formation » organisée par la Direction du Développement Durable, pour la sécurité des usagers des voies et places publiques et pour garantir un accès permanent aux services d'urgence, de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N°23924/2015

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits à l'exception des organisateurs et des services d'urgence, sur **LE PARKING DE LA SALLE DU LAURAGAIS – RUE DU CENTRE - DANS SA PARTIE SITUEE ENTRE LA SALLE DU PETIT LAURAGAIS ET LE ROND-POINT DES HAUTS-DE- GAM**

MARDI 3 MARS 2015 DE 6H00 A 16H00

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie de la rue du Centre avant 16h00 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera installée par les Services Municipaux.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Orens de Gameville,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville,
Messieurs les gardiens de la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- à Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 13 février 2015,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : Néant
Et publication, affichage ou notification le : 03/03/2015



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
RUE DES LAURIERS (ENTRE LE N° 19
ET LE N° 25)**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23063 du 14 avril 2014, accordé à Monsieur Etienne LOURME – 9^{ème} adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 10 février 2015 pour des travaux d'élagage.

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Direction des Services Techniques mairie de Saint Orens de Gameville ADRESSE : 44 avenue de Gameville 31650 SAINT ORENS Responsable chantier : Tel : 05.61.14.88.57 Mail : dst@mairie-saint-orens.fr	NOM : Service espaces verts ADRESSE : 10, rue du négoce 31650 Saint Orens de Gameville Responsable chantier : P. MALGRAS Tel : 05 61 14 88 57 Mail : patricia.malgras@mairie-saint-orens.fr

ARRETONS sous n° 23928

- Autorisation de travaux en alternat
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471. Le non-respect de cette mesure entraîne l'exclusion du chantier de la personne non protégée.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.
- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation :
23 au 27 février 2015**

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 12 février 2015

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
CHEMIN DES TUILERIES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23063 du 14 avril 2014, accordé à Monsieur Etienne LOURME – 9^{ème} adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 11 février 2015 pour des travaux d'élagage

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : DREHER François ADRESSE : 16 rue de la Grisolle 31650 Saint Orens de Gameville	NOM : DREHER François ADRESSE : 16 rue de la Grisolle 31650 Saint Orens de Gameville
Responsable chantier : DREHER François Tel : 06 77 93 88 91 Mail : dreherf31@aol.com	Responsable chantier : DREHER François Tel : 06 77 93 88 91 Mail : dreherf31@aol.com

ARRETONS sous n° 23929

- Autorisation de déviation par la rue de la Ribaute et la rue de la Grisolle.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471. Le non-respect de cette mesure entraîne l'exclusion du chantier de la personne non protégée.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.
- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation :
Le 21 février 2015**

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 12 février 2015

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le

Demande déposée le 12/02/2015	
Par :	SCCV LE VERGER DE SAINT ORENS
Demeurant à :	30 BOULEVARD CARNOT 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur PELISSIER Michel
Pour :	Edifier un bâtiment collectif de 18 logements et 12 maisons individuelles groupées par 3
Sur un terrain sis à :	ZAC DE TUCARD Lot BU BD 12

N° PC 031 506 12 00027

Surface de plancher
créée : 2318m²

Nb de logements : 30

Nb de bâtiments : 5

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° 031 506 1200027 délivré le 10/01/2013,

Vu la lettre reçue le 12/02/2015 demandant que soit retiré le permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE N° 23 931

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire n° 031 506 1200027 délivré le 10/01/2013 est **RETIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 23 Feb. 2015

Pour le Maire
Par délégation

Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 26 FEB. 2015

Demande déposée le 06/01/2015

N° PC 031 506 12 00051 M02

Par : SA HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE
Demeurant à : 5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE
Représenté par : Monsieur BARBOTTIN Pascal
Pour : Modifier l'aspect extérieur, la surface de
plancher et le nombre de logements
Sur un terrain sis à : ZAC TUCARD LOT B4a BD 12p

Surface de plancher
créée : 170 m²
Nb de logements : 1
Nb de bâtiments : 0
Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville
approuvée le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc
en date du 14/04/2014,
Vu le permis de construire n° PC 031 506 1200051 délivré le 08/04/2013,
Vu le transfert de permis de construire n° PC 031 506 1200051 T01 délivré le 31/01/2015,
Vu la surface de plancher existante conservée de 1726 m²,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date
du 13/01/2015, assorti de prescriptions,
Vu l'avis en date du 27/01/2015 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de
prescriptions,
Vu l'avis favorable en date du 29/01/2015 de la SEM OPPIDEA, assorti de prescriptions,
Vu l'avis favorable en date du 03/02/2015 du service E.R.D.F.,

ARRETE N° 23 933

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux
(Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont
maintenues et devront être observées.

Le 23 Feb. 2015

Pour le Maire
Par délégation


Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :



AUTORISATION D'EXHUMATION

Nous, Maire de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,

VU la demande présentée par **Monsieur Gérard ANTIC**,
en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer du caveau familial situé dans le cimetière NINARET AC de Saint-Orens de Gameville, emplacement C/197, concession n° 5, les corps de :

- Madame **Marie BERMOND** veuve **ANTIC**, sa mère, décédée le 3 mars 2013,
- Monsieur **François ANTIC**, son père, décédé le 8 novembre 1972,
- Monsieur **Pierre BERMOND**, son grand-père maternel, décédé le 1^{er} juin 1966,
- Madame **Victorine CABANES** épouse **ANTIC**, sa grand-mère paternelle, décédée le 1^{er} juillet 1956,
- Madame **Madeleine LAUZET** épouse **BERMOND**, sa grand-mère maternelle, décédée le 31 mai 1949,
- Madame **Antoinette PRIM** épouse **ANTIC**, son arrière grand-mère, décédée le 2 janvier 1945,
- Monsieur **Antoine ANTIC**, son arrière grand-père paternel, décédé le 16 novembre 1941,
- Monsieur **François ANTIC**, son arrière grand-père, décédé le 11 décembre 1923,

Considérant que Monsieur Gérard ANTIC est le plus proche parent et que les **Marbreries LAVOS** ont été désignées en qualité de mandataire pour le représenter le jour et heure de l'exhumation,

ARRETE N° 23 934

Article 1 : Autorisons le demandeur à faire procéder à l'exhumation de ces corps en vue :

- de la manipulation du corps de Madame Marie BERMOND veuve ANTIC, décédée le 3 mars 2013,
- de la réduction des autres corps,
- de la réinhumation de tous les corps :
 - dans la concession perpétuelle n° 5 emplacement C/197 dans le cimetière de NINARET AC à Saint-Orens de Gameville, délivrée le 7 février 1884 dudit cimetière.

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Article 2 : Ces opérations auront lieu le **jeudi 26 février 2015 à 07 h 30**, en présence du pétitionnaire *ou* de son mandataire et de Jean-Michel GUICHARD, Chef de Police Municipale, délégué à cet effet qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par les articles R 2213-41 et R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et dressera de l'opération un procès-verbal qui nous sera remis.

L'opérateur funéraire habilité à l'exécution de cette opération sont les Marbreries LAVOS.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 24/02/2015

Madame, le Maire,



Dominique FAURE

**VILLE DE STORENS
DE GAMEVILLE**



Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA
PLACE BELLIERES A L'OCCASION DU CARNAVAL 2015**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, 5^{ème} adjoint au maire, portant le numéro 23059 du 14 avril 2014,

VU la demande de l'Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur RAYNAL Sylvain relative à l'organisation du Carnaval le 8 mars 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du Carnaval, pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE S/N° 23935/2015

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement du Carnaval, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés. Ainsi, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux :

- sur l'avenue Jean Bellières depuis l'intersection rue Sylvain Leygue / avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières / avenue des Chênes
- sur la place Jean Bellières

DIMANCHE 8 MARS 2015 DE 14H00 A 18H30

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie de l'avenue Bellières avant 18h30 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière correspondante sera fournie par les Services Municipaux et mise en place et entretenue par les organisateurs du Carnaval.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de la Mairie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
MM les Gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS-DE GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Le Pétitionnaire
- La Police Municipale.

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 24 février 2015

Berge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : Néant
Et publication, affichage ou notification le :



**ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE SANS EMPRISE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION
DU CARNAVAL 2015**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1 et L.2144-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, 5^{ème} adjoint au maire, portant le numéro 23059 du 14 avril 2014,

VU l'avis des services municipaux,

VU la demande de l'association Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur RAYNAL Sylvain, souhaitant organiser la crémation du Roi Carnaval sur les terrains situés en contrebas du bâtiment buvette de la Place Bellières à Saint-Orens propriété de la ville de Saint-Orens, le dimanche 8 mars 2015 aux environs de 17 h.

Considérant que la demande de l'Amicale Laïque, association à but non lucratif correspond à une activité d'intérêt général.

ARRETE S/N° 23936/2015

ARTICLE 1

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation privative sans emprise du domaine public communal, place Jean Bellières (partie gravillonnée près de la buvette), pour le déroulement de la crémation du roi Carnaval, le dimanche 8 mars 2015 de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 2

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Une ampliation en sera adressée au président de l'association Amicale Laïque.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 24 février 2015,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : Néant

Et publication, affichage ou notification le :



**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A
MONSIEUR SERGE JOP
4^{ème} ADJOINT AU MAIRE
EN MATIERE DE MOBILITE URBAINE, DE SECURITE,
D'AFFAIRES GENERALES, DE COMMUNICATION, DE
DEFENSE/PROTOCOLE/ANCIENS COMBATTANTS**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Vu l'arrêté n° 23059 en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP.

Considérant que Monsieur Serge JOP a été élu 4^{ème} adjoint au Maire.

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Serge JOP.

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP en abrogeant l'arrêté n° 23059 en date du 14 avril 2014.

ARRETE S/N°23938

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

- 1- Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale (publications et campagnes d'information, relation presse, bulletin municipal et site internet de la ville, signalétiques afférentes).
- 2- Fonction de directeur de la publication de l'ensemble des publications communales.

DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES GENERALES

- 3- Opérations relatives aux élections incluant la signature des notifications des décisions de la Commission administrative de révision des listes électorales (notamment les décisions de radiation).
- 4- Opérations relatives aux diverses démarches administratives notamment la signature des certificats d'hérédité, des certificats de concubinage et des attestations d'accueil.
- 5- Opérations relatives à la documentation.
- 6- Opérations relatives aux archives et notamment de signer les bordereaux d'élimination.
- 7- Police funéraire notamment la signature des actes relatifs au transport des personnes décédées, à l'inhumation et à l'exhumation.

DANS LE DOMAINE DE LA MOBILITE URBAINE

- 8- Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale (notamment études des aménagements liés à la circulation et aux déplacements et études et instructions des opérations liées aux déplacements (activités de programmation) du réseau cyclable et du réseau vert).

9- Arrêtés municipaux de circulation et de stationnement, qu'ils soient permanents ou occasionnels en raison d'événements sur le domaine public, autres que ceux relatifs aux travaux de voirie.

10- PLDU (plan local de déplacement urbain).

11- Relations avec TISSEO.

12- Relations avec les structures intercommunales dans le domaine des transports.

DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE, DU PROTOCOLE ET DES DECORATIONS

13- Relations avec la défense nationale.

14- Relations avec les ordres nationaux.

15- Relations avec les anciens combattants et les associations patriotiques.

16- Organisation des cérémonies et réceptions officielles.

DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION

17- Police municipale à l'exclusion de la gestion du personnel.

A ce titre, Monsieur JOP peut signer les arrêtés de police réglementaires ou individuels pris tant sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale du Maire (maintien de l'ordre public : sécurité, salubrité et tranquillité publiques) que sur le fondement de pouvoirs de police administrative spéciale relatifs aux autorisations d'ouverture de débits de boissons (temporaires ou permanentes) et aux permis de détention de chiens dangereux ou mordeurs.

18- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

19- Vidéo-protection.

20- Protection rurale et de l'environnement (pêche, chasse, animaux sauvages, récoltes...).

DANS LE DOMAINE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

21- Police des établissements recevant du public et signature notamment des autorisations de travaux, des arrêtés d'ouverture et de fermeture au public, des arrêtés d'ouverture exceptionnelle et de mise en demeure.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

22- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 23 février 2015

Le Maire

Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 25 FEV. 2015
Affichage le : 25 FEV. 2015
Publication le :
Notification le :



**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A
MONSIEUR ETIENNE LOURME
9^{ème} ADJOINT AU MAIRE
EN MATIERE DE TRAVAUX ET VOIRIE, ENTRETIEN DES
BATIMENTS PUBLICS, RESEAUX ET CIMETIERES**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal, Vu l'arrêté n° 23063 en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME.

Considérant que Monsieur Etienne LOURME a été élu 9^{ème} adjoint au Maire,
Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Etienne LOURME,
Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME en abrogeant l'arrêté n° 23063 en date du 14 avril 2014.

ARRETE S/N°23939

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Etienne LOURME, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

- 1- Programmation et coordination des travaux neufs y compris réseaux d'éclairage public, fibre optique et gaz, travaux d'électrification.
- 2- Occupations du domaine public : signature des permis de stationnement (sans emprise) à l'exception de ceux délivrés aux commerçants ambulants.
- 3- Arrêtés de circulation : signature des arrêtés municipaux de circulation et de stationnement occasionnels pris en raison de travaux de voirie.

DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIETE URBAINE

- 4- Nettoyement de la ville.
- 5- Dératisation, démoustication, dépeignage, etc.

DANS LE DOMAINE DES TRAVAUX

- 6- Gestion des grands projets structurants intéressant les propriétés communales.
- 7- Travaux de maintenance et d'entretien relevant du patrimoine communal à l'exclusion des espaces verts.

DANS LE DOMAINE DU CIMETIERE

8- Gestion du cimetière.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

9- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 23 février 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 25 FEV. 2015
Affichage le : 25 FEV. 2015
Publication le :
Notification le :



**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A
MONSIEUR MARC DEL BORRELLO
2^{ème} ADJOINT AU MAIRE
EN MATIERE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT URBAIN**

Le Maire de SAINT ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Vu l'arrêté n° 23056 en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à M. Marc DEL BORRELLO.

Considérant que Monsieur Marc DEL BORRELLO a été élu 2^{ème} adjoint au Maire.

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Marc DEL BORRELLO.

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à M. Marc DEL BORRELLO en abrogeant l'arrêté n° 23056 en date du 14 avril 2014.

ARRETE S/N°23940

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Marc DEL BORRELLO, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

1- Urbanisme prévisionnel

Plan Local d'Urbanisme en relation avec les instances de l'agglomération.

Schéma de Cohérence Territoriale en relation avec les instances de l'agglomération.

2 - Urbanisme réglementaire

Signature des certificats d'urbanisme (opérationnels et d'information), permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et autres autorisations de construire.

Taxes d'urbanisme.

Gestion réglementaire des chantiers (ouverture, achèvement de travaux, certificat de conformité,...)

3- Police de l'urbanisme

Gestion des infractions aux autorisations d'urbanisme et notamment signature des courriers de mise en demeure de régularisation et de transmission au Procureur de la République.

4- Urbanisme opérationnel

Procédures d'acquisition et de vente foncières, servitude publique d'utilité publique et de convention de servitude de passage, suivi des opérations d'aménagement, signature des plans d'alignement et des actes de procédure liés à son élaboration (arrêté de désignation du commissaire enquêteur et de

précision de l'objet de l'enquête publique), signature des procès-verbaux de bornage et de reconnaissance de propriété.

5- Programmation et coordination de l'ensemble des travaux

Sont exclus de la présente délégation les grands projets structurants intéressant les propriétés communales.

6- Dans le domaine du logement

Etude et mise en œuvre des opérations liées au Plan Local de l'Habitat.

7- Patrimoine

Actes notariés et administratifs d'acquisition, de vente et d'échange d'immeubles.

Signature des titres d'occupation du domaine public des dépendances du domaine public immobilier artificiel de la Commune, à l'exception des permis de stationnement et des titres d'occupation relatifs aux jardins familiaux partagés, au marché et aux commerçants ambulants.

DANS LE DOMAINE DE L'INTERCOMMUNALITE

8- Coordination de toutes les actions conduites dans le cadre de l'intercommunalité.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

9- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Registre des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Saint Orens de Gameville, le 23 février 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **25 FEV. 2015**

Affichage le : **25 FEV. 2015**

Publication le :

Notification le :



Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT
L'UTILISATION DES TERRAINS ENGAZONNES
DE FOOTBALL ET DE RUGBY**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE- GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212-1,

VU le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur tous les terrains engazonnés du complexe municipal de la commune (rue des Sports), le terrain de la Marcaïssonne (route de Cayras) et le terrain Armelle Auclair (chemin de Monfalcou) en raison de la forte pluviométrie,

ARRETE S/N° 23945

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés sera interdite pour les matches et les entraînements, en raison de la fragilité structurelle de la pelouse suite aux mauvaises conditions climatiques,
**du jeudi 26 février 2015 – 12h00
au Dimanche 1^{er} mars 2015 – 23h00**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS-DE GAMEVILLE.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général de la Mairie de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
Monsieur le Président du Blagnac Saint-Orens Rugby Féminin,
MM les Gardiens de la Police Municipale de la Commune de SAINT-ORENS
DE-GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 25 février 2015.

André POIS
Conseiller Municipal
Délégué



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
Et publication, affichage ou notification le : 26/02/2015

Sports